

CONVENTION D’AFFILIATION

Vu qu’en application de l’article 4 de la LIEP et de l’article 2 du règlement de base de CPVAL, peuvent s’assurer outre les personnes obligatoirement affiliées, le personnel d’institutions publiques ou semi-publiques;

CPVAL, d’une part, et **XXX** (ci-après « l’institution »), d’autre part, conviennent ce qui suit :

Art. 1 Affiliation

Dès le **JJ.MM.AAAA**, le personnel de l’institution actuellement affilié à **CPVAL**, remplissant les conditions fixées par le règlement de base de **CPVAL**, est obligatoirement affilié à celle-ci selon les modalités applicables à la catégorie 1 des assurés.

Art. 2 Devoirs d’annonce

L’institution s’engage à annoncer sans délai à **CPVAL** toutes les personnes qu’elle engage (ci-après « les assurés »). Elle s’oblige en outre à fournir mensuellement et selon les directives de **CPVAL** tous les renseignements nécessaires à cette dernière, à savoir en particulier : salaires, modifications de salaire, cas d’incapacité de travail, cas de décès, changement d’état civil etc. Les cas de fin des rapports de service seront annoncés à **CPVAL** par l’institution dès que celle-ci connaîtra la date à laquelle les rapports de service prendront fin.

Art. 3 Négligence dans l’information

Les conséquences découlant de négligences dans la transmission des informations sur les assurés, ou de transmission de données erronées seront assumées par l’institution.

Art. 4 Salaire annuel déterminant et assuré

Pour les assurés de l’institution rémunérés au mois, le salaire annuel déterminant est égal à 12 fois le salaire AVS mensuel brut. En cas de modification de salaire, le salaire annuel déterminant est recalculé en tenant compte de la modification. Au 1^{er} janvier de chaque année, le salaire déterminant est calculé en fonction des critères de rémunération convenus entre l’institution et le salarié. Les éléments de rémunération de nature occasionnelle ne sont pas pris en considération.

Si l’institution verse une prime liée à la performance, celle-ci sera prise en compte dans le salaire déterminant à hauteur maximale de 5% de 12 salaires AVS brut. Le prélèvement des cotisations est effectué mensuellement quel que soit le mode de versement de dite prime.

Le salaire assuré sur lequel les cotisations sont perçues correspond au salaire déterminant réduit d’un montant de coordination égal à 15% du salaire déterminant.

Pour les assurés non rémunérés au mois les cotisations sont calculées sur la base du traitement brut servi diminué d’un montant de coordination de 15%. Pour ces derniers, le traitement assuré annuel correspond au cumul des traitements bruts servis au cours des 12 derniers mois, diminué du facteur de coordination. Cette disposition est applicable par analogie aux éléments variables du traitement, à l’exclusion des primes de performance.

Art. 5 Cotisation totale

La cotisation totale (cotisation épargne et cotisation supplémentaire) est définie sur la base des dispositions y relatives du règlement de base de **CPVAL**.

Art. 6 Cotisation d'assainissement

L'institution s'acquitte d'une cotisation d'assainissement de 1,5% du salaire assuré au titre de contribution d'assainissement conformément à l'article 17 al 2 LIEP.

Art. 7 Cotisation de renforcement

L'institution s'acquitte d'une cotisation complémentaire de renforcement de 0,4% du salaire assuré conformément à l'article 10bis LIEP.

Art. 8 Perception des cotisations

L'institution prélève chaque mois sur les salaires de ses employés les cotisations dues par ces derniers ; ces cotisations sont transférées à **CPVAL** avec les cotisations correspondantes de l'institution ainsi que celles découlant des articles 6 et 7 de la présente convention dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture émise par CPVAL.

Art. 9 Financement du pont AVS

Lorsqu'un ou plusieurs assurés de l'institution sont mis au bénéfice d'une rente-pont AVS, l'institution participe aux coûts liés à cette prestation, conformément à l'article y relatif du règlement de base. Les montants en résultant sont versés sur la base de la facture établie par **CPVAL** selon les modalités précisées à l'article 8.

Art. 10 Retard dans le paiement

Si l'institution est en retard dans le paiement des montants décrits aux articles 8 à 9 ci-dessus, la Caisse se réserve le droit d'en informer les assurés et l'Autorité de surveillance, ainsi que de prélever un intérêt moratoire dont le taux est fixé à 5 %.

Art. 11 Organisation et administration

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation et à l'administration de **CPVAL** sont en tous points applicables aux assurés de l'institution.

Art. 12 Droits, obligations et compétences de l'employeur

Le règlement de base de **CPVAL** fait partie intégrante de la présente convention ; tous les droits, obligations et compétences attribués à l'employeur en vertu de ceux-ci incombent à la direction de l'institution dans le cadre de l'application de la présente convention.

Art. 13 Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle pourra être dénoncée en tout temps par une des parties, pour la fin d'une année civile, moyennant préavis par lettre recommandée donné 6 mois à l'avance au moins.

Art. 14 Résiliation

Si l'institution renonce à l'assurance de son personnel auprès de **CPVAL** et résilie la présente convention en application du chiffre 13 ci-dessus, **CPVAL** transférera à l'institution de prévoyance que lui désignera l'institution :

- pour les assurés actifs : la prestation de libre passage calculée au jour où la présente convention cessera de déployer ses effets,
- pour les pensionnés : l'intégralité de la réserve mathématique constituée au jour où la présente convention cessera de déployer ses effets, et calculée selon les bases techniques utilisées par la Caisse au jour de la dénonciation.

indépendamment du degré de couverture de **CPVAL** à cette date.

L'institution versera en revanche à **CPVAL** un montant déterminé conformément aux dispositions du règlement en matière de liquidation partielle.

Le montant dû par l'institution à **CPVAL** sera exigible le jour où la présente convention cessera de déployer ses effets et portera dès cette date intérêt au taux technique des bénéficiaires de rente de **CPVAL**. Le mode d'amortissement éventuel de ce montant sera convenu d'entente entre les parties.

Art. 15 Liquidation partielle

En cas de résiliation de ladite convention d'affiliation, les dispositions prévues par le règlement concernant la liquidation partielle de **CPVAL** s'appliquent.

CPVAL

Le Président

Le Directeur

Sion, le :

XXX

Signature 1

Signature 2

Lieu et date :

Convention établie en double exemplaire